

3. Produits militaires

En ce qui a trait aux produits militaires (Groupe 2 et article 5500 de la LMEC), la politique canadienne des contrôles à l'exportation est depuis longtemps restrictive. En vertu des lignes directrices actuelles, établies par le Cabinet en 1986, le Canada contrôle étroitement l'exportation de produits et de technologies militaires vers :

- i. les pays qui constituent une menace pour le Canada et ses alliés;
- ii. les pays participant à des hostilités ou qui sont sous la menace d'hostilités;
- iii. les pays frappés d'une sanction du Conseil de sécurité des Nations Unies;
- iv. les pays dont les gouvernements violent systématiquement les droits de la personne de leurs citoyens, à moins que l'on ne soit raisonnablement certains que les produits ne seront pas utilisés contre la population civile.

4. Évaluation de principe

Par suite de l'évaluation technique, un agent des licences examine la demande en tenant compte du type de produits exportés, du pays de destination et de l'usage auquel les produits sont destinés. En outre, il examine minutieusement la politique étrangère du pays destinataire ou les questions de sécurité liées à l'exportation prévue.

5. Consultations

- a. Les consultations administratives au ministère et auprès d'autres ministères visent à évaluer en toute connaissance de cause les risques de détournement ou de réexpédition non autorisée ou encore de mauvaise utilisation des produits devant être exportés. Ces consultations peuvent être menées aux niveaux national, bilatéral ou multilatéral.
- b. Divers ministères et organismes fédéraux peuvent intervenir dans le processus des contrôles à l'exportation. Mentionnons le ministère de la Défense nationale, le ministère des Communications, le ministère de l'Industrie, la Commission de contrôle de l'énergie atomique, le Centre de la sécurité des télécommunications, le Service canadien du renseignement de sécurité, la Gendarmerie royale du Canada (GRC), Revenu Canada (Douanes et Accise), ainsi que les diverses directions du ministère des Affaires étrangères et du Commerce internationale.

D. Délivrance d'une licence d'exportation

1. Introduction

- a. La Direction du contrôle des exportations évalue toutes les demandes de licence d'exportation sur une base de cas par cas. Le délai de traitement des demandes varie selon la nature et le caractère sensible du produit et du pays de destination. Veuillez prévoir jusqu'à 30 jours pour le traitement de la demande. Une fois approuvés, «les demandes de licences d'exportation» ne peuvent être modifiées que par le Ministre ou son représentant.
- b. Toute licence d'exportation visant des produits militaires (Groupe 2 - matériel de guerre ou article 5500 de la LMEC) entraîne l'obligation de présenter chaque trimestre à la Direction du contrôle des exportations un rapport des envois effectués en vertu de chaque licence d'exportation.

2. Licence temporaire d'exportation

- a. L'exportateur qui souhaite exporter des produits sujets à un contrôle pour une foire commerciale, une exposition, une démonstration, etc., est tenu de demander une licence d'exportation selon les modalités habituelles. Il doit alors indiquer clairement dans sa demande l'objet de l'exportation prévue. Les demandes pour ce genre de licence peuvent être soumises au même processus de consultation que celles de l'émission des licences régulières.
- b. Si la licence d'exportation est délivrée, l'exportateur doit s'engager à respecter les conditions qui s'y rattachent. Ces conditions peuvent consister notamment à :
 - i. respecter la période de validité établie pour l'exportation des produits;
 - ii. veiller à ce que les produits fassent l'objet d'une surveillance appropriée pendant qu'ils se trouvent à l'étranger;
 - iii. vérifier les produits à leur retour au Canada.D'autres conditions pourraient aussi s'appliquer.

3. Approbation de principe

- a. Les demandes d'approbation en principe doivent renfermer des renseignements complets sur l'exportation, bien décrire le produit ainsi que

l'usage auquel il est destiné, indiquer le nom de l'utilisateur final et faire état de toute circonstance particulière.

- b. Les demandes d'approbation de principe nécessitent les mêmes consultations au ministère et dans d'autres ministères ainsi que les mêmes délais que les demandes de licence officielles.
- c. Une approbation de principe ne dispense pas de l'obligation d'obtenir une licence d'exportation. Bien qu'une telle approbation indique à l'exportateur que la demande de licence d'exportation serait approuvée selon toute probabilité, celle-ci ne le sera que si les circonstances liées à l'exportation éventuelle ne changent pas de façon notable entre le moment où l'approbation de principe est accordée et celui où la demande de licence d'exportation est soumise.

4. Période de validité des licences

- a. En règle générale, les licences d'exportation pour des produits répertoriés dans les Groupes 1, 4 (Partie II seulement) 6, 7 et 8 ainsi qu'à l'article 5400 de la LMEC sont valides pour une période de deux ans. Aucune prolongation au delà des deux ans ne sera accordée.
- b. Les licences d'exportation pour les produits répertoriés dans les Groupes 2, 3, et 4 (Partie I seulement) ainsi que pour la plupart des produits du Groupe 5 de la LMEC sont valides pour une période maximale d'un an. Une prolongation d'un an pourra être accordée dans certains cas.

5. Licence pour envoi unique (matériel militaire offensif)

En règle générale, les licences d'exportation visant les produits militaires répertoriés aux articles 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009 (a) et (g), 2010 (a), 2016, 2017 (b), 2023, 2026 et 5500 de la LMEC ne sont délivrées que pour un envoi et un consignataire uniques. La licence d'exportation devient nulle après le premier envoi, même s'il s'agit d'un envoi partiel. L'exportateur doit alors présenter une nouvelle demande de licence d'exportation pour expédier les produits qui manquent.

6. Licence pour envois multiples et consignataire unique (matériel militaire non offensif ou matériel servant à l'énergie atomique)

Les produits du groupe 2 de la LMEC non visés par les articles indiqués au point 5 et tous les produits des groupes 3 et 4 (Partie I seulement) de la LMEC peuvent faire l'objet d'une licence d'exportation pour des envois multiples et un destinataire unique.

7. Licence pour envois et consignataires multiples (produits stratégiques et autres)

À moins que la licence d'exportation ne comporte une indication contraire, un exportateur peut l'utiliser pour plus d'un envoi aux destinataires mentionnés sur la licence, jusqu'à concurrence de la valeur et de la quantité qui y figurent. Cette règle s'applique à tous les produits des groupes 1, 4 (Partie II seulement) 5 (sauf à l'article 5500 de la LMEC), 6, 7 et 8.

8. Produits forestiers

Pour exporter en provenance de n'importe quelle province, des produits forestiers visés par les articles 5101, 5102 ou 5103 de la LMEC, il faut demander une licence d'exportation à la Direction du contrôle des exportations. Pour obtenir de plus amples renseignements à cet égard, se reporter à l'article F.

9. Renseignements techniques

Des renseignements techniques complets sur les produits devant être exportés doivent accompagner chaque demande de sorte que l'agent technique de la Direction du contrôle des exportations puisse déterminer si les produits sont soumis à un contrôle et, le cas échéant, en vertu de quel article de la LMEC et à quel niveau s'exerce ce contrôle. Des renseignements techniques insuffisants entraîneront un retard dans le traitement de la demande.

10. Documents justificatifs

- a. Le Canada et les pays industrialisés qui constituent ses principaux partenaires commerciaux ont harmonisé leurs systèmes de contrôles à l'exportation de manière à empêcher le détournement ou la réexpédition non autorisée de produits d'exportation contrôlée.